

# COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

## DU 27 SEPTEMBRE 2011

Date de convocation : 21 septembre 2011 – Date d’affichage : 21 septembre 2011  
 Nombre de Conseillers en exercice : 28 – Nombre de votants : 25

L’an deux mille onze, le mardi vingt sept septembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni en séance publique en Mairie de Chevreuse, sous la présidence de M. Claude GENOT, Maire.

Etaient présents : Claude GENOT, Maire - Anne HERY LE PALLEC, 1<sup>er</sup> Adjoint - Guy BRUANDET, 2<sup>ème</sup> Adjoint – Caroline VON EUW, 3<sup>ème</sup> Adjoint – Bernard TEXIER, 5<sup>ème</sup> Adjoint – Bruno GARLEJ, 6<sup>ème</sup> Adjoint - Philippe BAY – Béatrice COUDOUEL – Claire BRAZILLIER - Bernadette GUELY - Jacques PRIME - Christel LEROUX – Eric DAGUENET – Alain PREAUX - Alain DAJEAN – Ghislaine PROD’HOMME - Philippe GOUVERNET - Clément ROQUES – Annie BOSSARD - Didier LEBRUN – Claudine MONTANI formant la majorité des membres en exercice

Etaient absents excusés : Pierrette EPARS, 4<sup>ème</sup> Adjoint (procuration Béatrice COUDOUEL) – Evelyne CASTERA (procuration M. Claude GENOT) - José MALAHIEUDE (procuration Guy BRUANDET) – Jacqueline BERNARD (procuration Anne HERY LE PALLEC)

Etaient absents : Antoine FEUGEAS – Yves LEMEUR – Samantha ARGAST

M. Alain PREAUX a été nommé Secrétaire de séance.

-----

### **Approbation du compte rendu des réunions du Conseil Municipal du 17 juin 2011**

Sans observation après remise sur table d’un correctif ayant pour objet de bien distinguer les 2 séances, la 1<sup>ère</sup> relative à l’élection sénatoriale, la 2<sup>nde</sup> concernant d’autres points.

### **Compte rendu des décisions n° 9 – 10 – 11 – 12 – 13 - 14 :**

- décision n° 9 (remboursement de sommes indûment versées par la CAF) – 10 (défense de la commune dans un contentieux disciplinaire) – 11 (assistance de la commune pour la revente de certificats d’économie d’énergie) explications de Mme VON EUW – 12 (contrat de maintenance informatique) 25 ordinateurs sont concernés – 13 (requalification de la rue C. Michels) – 14 (rénovation de 2 courts de tennis).

M. DAJEAN demande pourquoi la Commission d’Appel d’Offre n’a pas été réunie sur les 2 derniers dossiers évoqués.

M. le Maire explique qu’il s’agit de marchés de travaux adaptés en raison du non dépassement du seuil (5 Millions d’€).

-----

### **OBJET : FONDS DE COMPENSATION DE LA T V A** **IMPUTATION DES DEPENSES DU SECTEUR PUBLIC LOCAL - Acquisition de matériels, mobiliers et autres**

Vu la circulaire en date du 1<sup>er</sup> Octobre 1992 du Ministre du budget, relative au contrôle de l’imputation des dépenses du secteur public local ;

Vu l’instruction n° 92-132 MO du 23/10/1992 de la comptabilité publique, relative notamment à l’imputation budgétaire et comptable des biens de faible valeur ;

Vu le courrier de M. le Receveur Percepteur de Chevreuse en date du 24/11/1992 relatif aux rappels du contrôle de l’imputation des dépenses du secteur public local ;

Vu l'arrêté du 26/10/2001 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 14 des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif ;

Vu l'arrêté du 26/10/2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L 2122.21, L 3221-2 et L 42312 du C F C T ; texte portant à 500 Euros, c'est à dire 3 279,79 Frs - le seuil au dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la nomenclature des biens meubles considérés comme valeurs immobilisées sont imputés en section de fonctionnement ;

Considérant que les biens meubles ci-dessous énoncés, d'un montant unitaire inférieur à 500 EUROS TTC (3 279,99 Frs) :

- . entraînent une augmentation de la valeur du patrimoine communal
- . peuvent s'amortir selon le principe du plan comptable de 1982
- . présentent un caractère de durabilité
- . ne figurent pas explicitement dans les libellés des comptes de charges ou de stock (habillement, fournitures...)
- . ont une durée d'utilisation supérieure à une année pouvant ainsi être assimilés à des biens immobilisés

Considérant la nécessité d'une délibération du Conseil Municipal décidant de leur imputation en section d'investissement ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité**

**DECIDE** l'imputation du matériel ci-dessous en section d'investissement :

- facture du 20/05/2011

Fournisseur LUMINAIRE METAL UNION – 78120 RAMBOUILLET

10 blocs de secours : gymnase

Coût HT = 1 990,00 €

Coût TTC = 2 381,48 €

- facture du 30/05/2011

Fournisseur TERRADIS – 59190 BORRE

Matériel pour décoration florale

Coût HT = 385,88 €

Coût TTC = 461,51 €

- facture du 31/05/2011

Fournisseur ONEDIRECT – 66240 SAINT-ESTEVE

Téléphone sans fil pour périscolaire

Coût HT = 83,95 €

Coût TTC = 115,21 €

- facture du 10/06/2011

Fournisseur ALTRAD MEFRAN COLLECTIVITES – 34510 FLORENSAC

28 tables pour associations et divers

Coût HT = 1 856,19 €

Coût TTC = 2 220,00 €

- facture du 10/06/2011

Fournisseur ALTRAD MEFRAN COLLECTIVITES – 34510 FLORENSAC

150 chaises pour associations et divers

Coût HT = 2 325,00 €

Coût TTC = 2 780,70 €

- facture du 19/05/2011

Fournisseur JPG – 95478 FOSSES

Matériel de bureau Mairie

Bras de téléphone et repose pieds

Coût HT = 452,15 €

Coût TTC = 540,77 €

- facture du 09/06/2011

Fournisseur COMAT & VALCO Equipements – 26007 VALENCE

8 bancs pour parcs publics

Coût HT = 1 400,00 €

Coût TTC = 1 674,40 €

- facture du 22/06/2011

Fournisseur HENRI JULIEN – 62401 BETHUNE

Matériel pour restauration scolaire

(1 armoire, 1 vestiaire, 1 rayonnage)

Coût HT = 508,00 €

Coût TTC = 607,57 €

- facture du 27/06/2011

Fournisseur SIGNATURE – 91415 DOURDAN

Panneaux de voirie

Coût HT = 1 797,94 €

Coût TTC = 2 150,34 €

- facture du 29/06/2011

Fournisseur ONEDIRECT – 66240 SAINT-ESTEVE

Téléphone fixe gymnase

Téléphone sans fil gymnase

Coût HT = 95,52 €

Coût TTC = 114,25 €

- facture du 28/06/2011

Fournisseur COMAT & VALCO Equipements – 26007 VALENCE

6 tables de pique nique (parcs publics)

Coût HT = 2 280,00 €

Coût TTC = 2 726,88 €

- facture du 15/06/2011

Fournisseur HENRI JULIEN – 62401 BETHUNE

Matériel pour restauration scolaire

3 Thermax et 3 plaques eutectique

Coût HT = 735,00 €

Coût TTC = 879,06 €

- facture du 07/07/2011

Fournisseur BERNER – 89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT

1 cric rouleur acier 2 tonnes pour les services techniques

Coût HT = 317,58 €

Coût TTC = 379,83 €

- 3 factures du 21/07/2011

Fournisseur DELANOUE – 78460 CHEVREUSE

- 4 pneus « contact » PL (Services Techniques)

Coût HT = 1 214,28 €

Coût TTC = 1 452,28 €

- 2 pneus « contact » véhicule DACIA (Services Techniques)

Coût HT = 312,34 €

Coût TTC = 373,56 €

- 2 pneus « contact » véhicule C3 (Services Techniques)

Coût HT = 270,78 €

Coût TTC = 323,86 €

- facture du 28/07/2011

Fournisseur AB MARQUAGE – 78690 LES ESSARTS LE ROI

Panneaux signalétiques de rues

(voirie)

Coût HT = 366,00 €

Coût TTC = 437,74 €

- facture du 29/07/2011

Fournisseur ALTRAD MEFRAN COLLECTIVITES – 34510 FLORENSAC

84 chaises pliantes et 14 tables pour associations et divers

Coût HT = 2 090,00 €

Coût TTC = 2 499,64 €

- facture du 1/09/2011  
 Fournisseur BG 2000 – 78460 CHEVREUSE  
 1 réfrigérateur TOP (115 litres)  
 Service restauration scolaire  
 Coût HT = 183,94 €  
 Coût TTC = 219,99 €  
 - facture du 13/09/2011  
 Fournisseur UGAP – 77444 MARNE LA VALLEE Cedex 2  
 1 armoire  
 Ecole Jean Moulin  
 Coût HT = 228,64 €  
 Coût TTC = 273,45 €

-----

**P . N . R (Parc Naturel Régional)**

**OBJET : DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE DE CHEVREUSE  
 AU SEIN DU FUTUR COMITÉ SYNDICAL DU PARC**

M. le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante que par courrier en date du 19 juillet 2011 (parvenu en Mairie le 27 juillet 2011) M. le Président du PARC NATUREL REGIONAL (P.N.R) nous informe que la procédure de révision de la Charte du PNR touche à sa fin. La nouvelle Charte a été examinée favorablement par le C N P N le 4 juillet dernier et transmise aux services de l'Etat.

Compte tenu de ces éléments, il est estimé que le décret de classement pourrait être publié au Journal Officiel début novembre 2011.

Néanmoins, M. le Président du PNR nous sollicite afin de désigner notre représentant et son suppléant au sein du futur Comité Syndical du Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse (en vertu de l'article 9 des nouveaux statuts du Parc notre collectivité dispose d'un représentant, doté d'une voie délibérative et d'un suppléant).

A cette occasion, et dans le courrier précité, M. le Président du PNR nous rappelle que le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat Mixte, il exerce à ce titre toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur sur le fonctionnement des Syndicats Mixtes et définit les compétences et pouvoirs qu'il délègue au Bureau et au Président.

M. le Président du PNR ajoute également que nos représentants auront ainsi un rôle majeur à jouer pour la pérennité et le succès du Parc Naturel Régional.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité**

(moins 7 abstentions :

- MMS DAJEAN – GOUVERNET – ROQUES - LEBRUN
- Mmes PROD'HOMME – BOSSARD – MONTANI )

- **DESIGNE** M. Claude GENOT (Maire) en qualité de représentant TITULAIRE pour siéger au sein du futur Comité Syndical du PARC.

- **DESIGNE** Mme Caroline VON EUW (Maire-Adjointe) en qualité de représentant SUPPLEANT pour siéger au sein du futur Comité Syndical du PARC.

-----

**OBJET : INDEMNITÉ DE CONSEIL AUX COMPTABLES DU TRÉSOR  
 CHARGÉS DES FONCTIONS DE RECEVEURS DES COMMUNES  
 PAR DÉCISION DE LEUR ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE**

M. le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante que conformément au décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 et à l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, il est attribué chaque année au « comptable » (Trésorier Principal de la recette perception de Chevreuse) selon les textes en vigueur précités et en fonction de l'état présenté par ce dernier, une indemnité de conseil.

M. le Maire précise que par délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2008, il avait été décidé à l'unanimité, que le versement de cette indemnité de conseil à Mme le Trésorier serait versée chaque année et ce, à compter de l'année 2008 jusqu'au renouvellement du prochain Conseil Municipal.

Or, par courrier en date du 20 octobre 2010, M. le Trésorier Payeur Général des Yvelines nous informait que Mme Catherine ALBARET, Trésorier Principal du Trésor Public est affectée en qualité de comptable à la Trésorerie de Chevreuse à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2010 en remplacement de Mme Edwige CODRON appelée à exercer ses fonctions dans un autre poste comptable.

Aussi, et conformément aux TEXTES précités, notamment l'article 3 de l'arrêté ci-dessus, une nouvelle délibération doit être prise lors du changement de comptable du Trésor.

En conséquence, il est nécessaire de délibérer à nouveau sur le versement de cette indemnité de conseil à Mme le Trésorier actuellement en fonction.

- considérant le précieux concours apporté par Mme le Trésorier Principal en qualité de « comptable » de la ville de Chevreuse (budget principal et annexe) ;

- considérant la nécessité de respecter les TEXTES en vigueur pour le versement de cette indemnité ;

- considérant que le montant prévisionnel de l'indemnité de conseil au « comptable », est inscrit régulièrement au budget de la ville de Chevreuse et notamment cette année 2011 ;

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité**

- **DECIDE** le versement de l'indemnité de conseil à Mme le Receveur Municipal chaque année et ce, à compter de l'année 2011 jusqu'au renouvellement du prochain Conseil Municipal.

- **PRECISE** que le montant de cette indemnité sera inscrit régulièrement à chaque budget de la ville de Chevreuse.

- **PRECISE** que le montant exact sera versé à Mme le Trésorier Principal en fonction de l'état qu'il dressera chaque année.

**PRECISE** qu'en ce qui concerne l'exercice 2010, cette indemnité s'élevait à 884,54 €.

-----

### **OBJET : FIXATION DU TARIF DE BASE DE L'INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT DES INSTITUTEURS POUR L'EXERCICE 2011**

#### **AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Par courrier en date du 4 août 2011, M. le Préfet des Yvelines nous informe que conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 83-367 du 2 Mai 1983 relatif à l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs, le Conseil Municipal est invité à émettre comme chaque année une proposition sur le taux de l'indemnité représentative de logement applicable en 2011.

Cette proposition peut être :

- une augmentation
- une diminution

(dans les 2 cas, il est nécessaire de préciser le pourcentage d'évolution ou de baisse désirée par rapport à l'année dernière)

- le maintien du taux mensuel de l'année 2010.

En outre, M. le Maire précise que l'article 85 de la loi des finances pour 1989, qui a réformé la dotation spéciale instituteur (D S I) et institué de nouvelles modalités de versement de l'indemnité de logement, n'a par ailleurs apporté aucune modification à la procédure de fixation du taux de cette indemnité.

Il appartient donc à M. le Préfet de prendre un arrêté, après consultation du Conseil Départemental de l'Education Nationale et des Conseils Municipaux.

M. le Maire rappelle le montant du taux de base de l'indemnité représentative de logement par mois, des années précédentes :

2010 = 232,00 € (arrêté préfectoral du 5/5/2011)

2009 = 229,35 € (arrêté préfectoral du 2/4/2010)  
 2008 = 229,25 € (arrêté préfectoral du 24/4/2009)  
 2007 = 218,66 € (arrêté préfectoral du 7/4/2008)  
 2006 = 216,50 € (arrêté préfectoral du 20/3/2006)  
 2005 = 212,26 € (arrêté préfectoral du 10/2/2006)  
 2004 = 204,10 € (arrêté préfectoral du 20/4/2005)  
 2003 = 202,08 € (arrêté préfectoral du 3/11/2003)  
 2002 = 200,00 € (arrêté préfectoral du 6/2/2003)  
 2001 = 196,35 € (arrêté préfectoral du 15/2/2001)

M. le Maire rappelle que depuis 2003, le Conseil Municipal avait proposé d'augmenter le montant de l'indemnité de logement due aux instituteurs sur la base de l'indice du coût de la construction.

M. le Maire précise qu'il s'agit du taux de base et que selon le cas certains enseignants bénéficient du taux majoré à 20 % ou 25 % (selon statut et situation de famille).

M. le Maire rappelle également que la délibération de l'assemblée délibérante doit mentionner le pourcentage d'augmentation ou de diminution ou encore préciser le maintien du taux fixé en 2010.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité**

- **PROPOSE** d'augmenter le taux de base de l'indemnité représentative de logement des instituteurs de 1,0435 %.
- **PRECISE** qu'aucun complément de l'indemnité représentative de logement n'a été versé par la ville de Chevreuse aux ayants droits (enseignants) pour l'année 2010.
- **PRECISE** qu'une prévision budgétaire de 500 Euros a été inscrite au B P 2011 de la ville (art. 6556).
- **RAPPELLE** que l'augmentation de l'année 2011 a subi une hausse de 1,0435 % par rapport à l'année 2010.

-----

**OBJET : SUBVENTION COMPLEMENTAIRE A L'ASSOCIATION « CROIX-ROUGE »**

**DELEGATION LOCALE DE CHEVREUSE**

M. le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que par courrier en date du 12.09.2011 le responsable de la « Croix Rouge » (Délégation Locale de Chevreuse) nous rappelle que lors de deux réunions concernant la distribution alimentaire réalisée par l'entraide de la Paroisse de Saint Rémy les Chevreuse et la Croix-Rouge, il avait été convenu que les villes de Chevreuse et de Saint Rémy les Chevreuse participeraient chacune pour un montant de 1 000 €.

Toutefois, le responsable de la Croix-Rouge fait remarquer que la ville de Chevreuse a versé cette année une subvention supérieure de 500 € à celle de l'an dernier (1 000 € en 2011 et 500 € en 2010).

Aussi, celui-ci sollicite l'attribution d'une subvention complémentaire de 500 €.

- Considérant que cette association répond aux besoins d'une certaine catégorie de la population notamment dans le cadre de la collecte et de la redistribution de produits alimentaires (personnes en situation précaire et difficile),
- Considérant la nécessité d'encourager et de soutenir cette association,
- Considérant que cette association apporte ainsi son concours à « l'exercice d'une mission de service public »,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité**

- **DECIDE** d'attribuer une subvention complémentaire de 500 € à l'association la « Croix-Rouge » : Délégation Locale de Chevreuse, destinée à la distribution alimentaire.
- **PRECISE** que le montant de cette subvention de 500 € sera prélevé sur la rubrique « opérations ponctuelles/divers » : article 6574 F 01.

-----

**OBJET : OFFICE DE TOURISME DE CHEVREUSE**

**AVANCE SUR SUBVENTION ANNEE 2012**

M. le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que Mme la Présidente de l'Office de Tourisme de Chevreuse, par courrier en date du 12 septembre 2011 nous précise que leur fonds de roulement a été partiellement absorbé en raison d'un résultat légèrement négatif de leurs comptes de ces dernières années.

En conséquence, Mme la Présidente ajoute que cette situation ne lui permet plus d'attendre l'attribution et le versement à la date habituelle de leur subvention de fonctionnement de la ville de Chevreuse (en général avril/mai) pour couvrir les dépenses du début de l'année.

Aussi, Mme la Présidente de l'Office de Tourisme sollicite une avance sur subvention de l'année 2012 de 2 000 € - et ce notamment afin de faire face à leurs dépenses du début de l'année 2012.

Sur proposition de M. le Maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité**

- **DECIDE** d'attribuer dès le début de l'année 2012, une avance sur la subvention 2012 à l'OFFICE du TOURISME, d'un montant de 2 000 €.

- **PRECISE** que les crédits correspondants (2 000 €) seront inscrits à l'article 6574 F 95 – lors de l'élaboration du Budget Primitif de l'année 2012.

Mme BOSSARD demande si la commune avait mal prévu le montant de la subvention ?

M. le Maire explique qu'il s'agit d'une avance.

M. BRUANDET ajoute que les salaires doivent être liquidés dès janvier alors que le budget sera voté fin mars.

-----

**OBJET : ASSOCIATION « AIMER LIRE EN HAUTE VALLEE DE CHEVREUSE »**

**AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION RELATIVE AU SALON DU LIVRE**

M. le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que par courrier en date du 2 juillet 2011, Mme ROLLAND, Présidente de l'association « Aimer Lire en Haute Vallée de Chevreuse » nous informe que cette association produira et organisera la 12<sup>ème</sup> édition de « LIRENVAL » : le Salon du Livre de la Haute Vallée de Chevreuse, dont le thème sera « la Gourmandise ».

Mme la Présidente ajoute que la participation aux frais d'organisation du Salon de la ville de Chevreuse et l'implication de ses enseignants ont contribué au succès grandissant de cette manifestation.

Puis, Mme la Présidente rappelle que depuis le Salon qui s'est déroulé en 2009, il a été mis en place une Convention Triennale fixant la participation financière de la commune de Chevreuse.

Or, cette convention est arrivée à son terme avec l'édition du salon 2011.

Aussi, lors de la réunion des Maires du canton qui s'est tenue à la Mairie de la commune de Saint Forget le 15.06.2011, une large réflexion s'est engagée sur le renouvellement et l'actualisation de cette convention.

Au cours de cette réunion précitée, Mme la Présidente a présenté le bilan du Salon 2011 et les membres de l'association des Maires du canton ont adopté à l'unanimité la reconduction de cette convention ainsi que la majoration du montant forfaitaire de chaque commune à la somme de 0.50 centimes par habitant et ce sous réserve de l'accord de chacun des Conseils Municipaux respectifs.

Considérant que cette manifestation, organisée depuis 2004 est reconnue d'intérêt régional par le Ministère de la Culture en raison de son rayonnement ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention avec l'association « Aimer Lire en Haute Vallée de Chevreuse » pour une durée de 3 ans qui stipule notamment dans un article 2 : « la commune s'engage à

participer aux frais d'organisation en versant chaque année un montant forfaitaire de 0,50 € par habitant de la commune (dernière source INSEE).

- **PRECISE** que cette somme sera versée au plus tard un mois avant le début du Salon.

M. le Maire rappelle que les services techniques communaux sont amenés à intervenir tous les ans sur les aspects manutention et que cela doit être analysé comme une subvention indirecte non négligeable.

-----

## **OBJET : CLASSES D'ENVIRONNEMENT 2011/2012**

### **ECOLE JEAN MOULIN** **Autorisation de signer le contrat**

- Vu les demandes des parents d'élèves relatives à l'organisation de classes d'environnement ;
- Vu l'avis favorable de la Directrice de l'école primaire JEAN MOULIN de Chevreuse et des équipes pédagogiques ;
- Considérant l'intérêt éducatif, social et pédagogique de ces classes d'environnement ;
- Considérant que l'école primaire Jean Moulin est en mesure de nous proposer un projet d'organisation de classe d'environnement pour l'année scolaire 2011/2012 ;
- Considérant les propositions présentées par « CAP MONDE » pour le centre « LE LAZARET » dans le département de l'HERAULT (34), à savoir un devis et un programme détaillé de classe d'environnement pour l'école primaire Jean Moulin de CHEVREUSE ;
- Vu l'examen de ce dossier par la commission « Vie scolaire » ;

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité**

- **AUTORISE** M. le Maire à signer le contrat avec l'organisme « CAP MONDE » pour le centre « LE LAZARET » - HERAULT (34)

- pour l'école primaire Jean Moulin  
Quatre classes : 104 élèves + 4 enseignantes + 8 animateurs  
Lieu : LE LAZARET (HERAULT)

**NB** : en Languedoc, au pied de la Méditerranée, entre mer, étang, garrigue odorante et vigne.

**Date : du vendredi 30 mars 2012 au vendredi 6 avril 2012**

Voyage car aller retour

Soit 8 jours

Tarifs :

Séjour pour 8 jours inclus et par enfant : 590 €uros (voyage inclus car aller/retour) auxquels il y a lieu d'ajouter les indemnités aux enseignants et les frais divers soit un total de : **610 €**

- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2012 en dépenses (article 611F255)

- **FIXE** la participation financière de la ville accordée par enfant domicilié à Chevreuse à 212 €uros

- **PRECISE** que la participation globale des familles leur sera demandée dans le courant de l'année 2012 et sera inscrite au budget 2012 « recettes » art. 7067F255, soit 610 €uros par enfant, de laquelle sera déduite la participation financière de la ville : 212 €uros, soit à la charge des familles = **398 €uros**.

- **PRECISE** que des réductions pourront être accordées aux familles domiciliées à Chevreuse selon les quotients familiaux fixés par le CCAS sur les mêmes barèmes que les restaurants scolaires.

- **DECIDE** d'accorder une réduction de 50 % au 2<sup>ème</sup> enfant dans l'hypothèse de la présence de jumeaux dans la même classe concernée par ces classes d'environnement.

- **PRECISE** qu'en ce qui concerne les élèves domiciliés à l'extérieur de la commune, la participation de 610 €uros sera recouvrée directement auprès des familles après déduction éventuelle de la part communale de ces communes qui sera dans ce cas recouvrée également auprès des collectivités.

Mme HERY LE PALLEC donne les détails du dossier et regrette que les tarifs soient si élevés.  
Le choix des enseignants s'est porté sur une prestation « clefs en mains » dont les coûts sont prohibitifs.

M. BAY considère que le Centre de Loisirs Communal devrait se substituer.

Mme HERY LE PALLEC nuance son propos, elle est plutôt favorable à un développement des offres du Centre de Loisirs mais hors temps scolaire.

-----

### **OBJET : REFORME DE LA FISCALITE DE L'URBANISME**

#### **FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT (TA) QUI REMPLACE LA TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT (TLE)**

M. le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que la loi de Finances Rectificative du 29 décembre 2010 a réformé en profondeur la fiscalité de l'urbanisme et ce, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012.

Cette réforme doit permettre de simplifier le régime des taxes et de promouvoir un usage économe des sols.

En effet, ce nouveau dispositif repose sur la mise en place de la Taxe d'Aménagement et sur la possibilité d'instituer un versement pour sous-densité.

Cette nouvelle Taxe d'Aménagement se décompose en trois parts :

- la part communale, ou intercommunale qui remplace la Taxe Locale d'Équipement (T.L.E)
- la part départementale se substitue aux taxes départementales pour le CAUE (Conseil, Architecture, Urbanisme, Environnement) – (TDCAUE) et pour les espaces naturels sensibles (T.D.E.N.S)
- la part régionale remplace la taxe complémentaire pour la région Ile de France et est étendue à l'ensemble des communes de la région.

En ce qui concerne la part communale, M. le Préfet des Yvelines par courrier en date du 20 juillet 2011, attire tout particulièrement notre attention sur le fait qu'en l'absence de délibération la T.A (Taxe d'Aménagement) sera instituée de plein droit pour les communes couvertes par un document d'urbanisme, à un taux de base fixé par la loi à 1%.

M. le Maire précise qu'actuellement le taux de taxation (part communale) de la TLE est de 5% (taux maximum).

En conséquence, afin de majorer ce taux de 1%, ou de renoncer à la perception de la part communale de la TA, il convient que le Conseil Municipal délibère avant le 30 novembre 2011.

Le taux ainsi instauré, entre 1% et 5% peut être différent selon les secteurs qui devront être identifiés sur un document graphique figurant en annexe du P.L.U ou du P.O.S.

Par ailleurs, il est possible, par délibération motivée, de porter ce taux jusqu'à 20% dans certains secteurs, en cas de nécessité de travaux substantiels pour des équipements publics ; dans ce cas certaines participations additionnelles à la TLE ne seraient toutefois pas applicables.

La réforme maintient des exonérations de plein droit qui sont sensiblement identiques à celles actuellement en vigueur en matière de TLE.

Il nous est également possible d'instituer des exonérations facultatives. Il est précisé dans le courrier de M. le Préfet précité que ce nouveau dispositif ne devrait pas entraîner, à taux constants, de perte de recettes pour la commune.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité**

- **PREND ACTE** de la réforme de la fiscalité de l'urbanisme qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2012 en instituant la TAXE D'AMENAGEMENT applicable aux constructions et à certains aménagements composée de 3 parts (communale ou intercommunale, départementale et régionale) et qui se substitue à la Taxe Locale d'Équipement (TLE) et aux taxes additionnelles (TDCAUE, TDENS, TCRIF).

- **DECIDE** de porter le taux de cette Taxe d'Aménagement de 1% à 5% (c'est-à-dire comparable à l'ancienne part communale : TLE) et ce sur tout le territoire de la commune.

- **PREND ACTE** des exonérations de plein droit telles que les constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique ; les constructions de locaux d'habitation et d'hébergement financées par un PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration).

- **DECIDE** d'exonérer en totalité les logements bénéficiant d'un taux réduit de TVA (logements locatifs sociaux financés en PLUS ou en PLS, opérations de location accession).

M. GARLEJ fournit les détails techniques de ce dossier.

Mme BRAZILLIER demande quelles ont été les ressources générées en 2010 au titre de cette taxe ?

M. le Maire répond que 50 000 € ont été collectés.

-----

## **OBJET : TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE**

### **FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR UNIQUE**

M. le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante que l'article 23 de la loi du 7 décembre 2010 a modifié en profondeur le régime des taxes communales et départementales sur la consommation finale d'électricité afin notamment de les mettre en conformité avec la Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

Il a été institué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 une taxe sur la consommation finale d'électricité au profit des communes, ou selon le cas, au profit des EPCI ou des départements qui leur sont substitués au titre de leur compétence d'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité visée à l'article L 2224 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T).

M. le Maire ajoute qu'à une taxe assise sur une fraction de la facture acquittée par le consommateur et fixée en pourcentage de celle-ci, a été substituée une taxe établie par rapport à un barème (0,75 € par Mégawatheure pour toutes les consommations non professionnelles ainsi que pour les consommations professionnelles issues d'installation d'une puissance inférieure ou égale à 36 Kilovoltampères et 0,25 € par Mégawatttheures pour les installations d'une puissance supérieure à 36 Kilovoltampères et inférieure ou égale à 250 Kilovoltampères) sur lequel les collectivités locales et leurs groupements auront la possibilité de déterminer un coefficient multiplicateur.

Ce coefficient peut être compris entre 0 et 8 pour les communes et les intercommunalités, ce qui sous-entend la non existence de la taxe dans le cas où le coefficient est « 0 ». Il est compris entre 2 et 4 pour les départements.

M. le Maire fait remarquer que dans le courrier de M. le Préfet en date du 5 septembre 2011, il est précisé « que compte tenu de la publication tardive de la loi un dispositif transitoire a été prévu pour l'année 2011 prévoyant que le coefficient multiplicateur était égal, pour cette année, à la multiplication par 100 du taux en valeur décimale appliqué au 31.12.2010 par les collectivités et groupements en application des articles L 2333-4 et L 3333-2 du CGCT dans leur rédaction en vigueur à cette date. Cette transposition demeure valable pour les années ultérieures en application du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 2333-4 et du 3<sup>ème</sup> alinéa du 3 de l'article L 3333-3 du C.G.C.T tant qu'une nouvelle délibération ne l'a pas modifiée ou rapportée ».

Afin que notre délibération puisse être appliquée en 2012 et les années ultérieures, il est nécessaire qu'elle ait été prise avant le 1<sup>er</sup> octobre prochain.

Par ailleurs, le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 2333-4 et le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L 3333-3 prévoient qu'à compter de 2012, la limite supérieure du coefficient multiplicateur est actualisée en proportion de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac établi pour l'année précédente par rapport au même indice établi pour l'année 2009.

Un arrêté en cours de préparation portant dès 2012, les coefficients maximaux à 8,12 et 4,06 respectivement pour les parts communales et départementales.

Notre délibération doit donc fixer le coefficient multiplicateur applicable à la consommation d'électricité dans ces limites puisqu'elle a vocation à s'appliquer en 2012 et les années ultérieures.

Vu l'article 23 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu les articles L. 2333-2 à L. 2333-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 3333-2 à L. 3333-3-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 5212-24 à L. 5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le taux de la taxe sur l'électricité applicable à Chevreuse depuis sa création (il y a plus de 25 ans était le taux maximum 8%),

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité**

- **FIXE** le coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité à 8,12.
- **PRECISE** que ce coefficient s'applique aux consommations d'électricité effectuées sur tout le territoire de la commune de Chevreuse.
- **PRECISE** que cette délibération sera notifiée aux services préfectoraux.

M. le Maire donne des explications pédagogiques permettant de comprendre les tenants et aboutissants de cette nouvelle présentation de facture dont la réglementation européenne est responsable.

Cette taxe, instituée depuis 1947 représente 125 000 € en 2010.

M. LEBRUN demande si les panneaux solaires sont concernés.

M. le Maire répond négativement.

-----

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU PNR**  
**(Parc Naturel Régional)**

**IMPLANTATION (fourniture et pose) D'UN 4<sup>ème</sup> R.I.S**  
**(Relais, Information, Service)**

**(Plan de ville PNR)**

M. le Maire rappelle que par délibération en date du 15 décembre 2008 une demande de subvention a été transmise au Parc Naturel Régional (PNR) pour l'implantation de deux mobiliers urbains :

Mobiliers de Relais Information Service conformes à la charte graphique du Parc.

Ces mobiliers ont été implantés courant juillet 2010, l'un devant l'Office du Tourisme à l'angle de la rue de la Division Leclerc et de la Place de Luynes et l'autre devant l'entrée du Parc des Sports et de Loisirs, route de Rambouillet.

Par courrier en date du 15 mai 2009, M. le Président du PNR nous informait de l'attribution d'une subvention de 3 360 € représentant 70% du coût HT.

Une autre demande de subvention a été sollicitée auprès du PNR en 2010 pour l'implantation d'un nouveau R.I.S (Relais Information Service) à l'angle de la rue de Dampierre avec la rue Pierre Chesneau.

Par courrier en date du 13.09.2010, une subvention de 1 176 € représentant 70% du coût HT a été accordée pour le troisième R.I.S.

Or, afin de couvrir la totalité du territoire urbanisé de la commune de Chevreuse, il serait nécessaire de compléter les aménagements précités par la pose d'un quatrième (4<sup>ème</sup>) R.I.S (Relais d'Information Service) au quartier Saint Lubin (rue de la Porte de Paris le long de l'école primaire Jean Piaget) c'est la raison pour laquelle une nouvelle demande doit être adressée au PNR pour obtenir à nouveau une subvention complémentaire de l'ordre du montant accordé précédemment (1 176 € par unité).

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité**

- **DONNE** son accord pour l'implantation d'un 4<sup>ème</sup> R.I.S (Relais, Information, Service) qui serait implanté rue de la Porte de Paris, le long de l'école primaire Jean Piaget pour couvrir le quartier Saint Lubin.
- **SOLLICITE** du Parc Naturel Régional l'attribution d'une subvention aux taux maximum soit :

Coût de l'opération :	1 680 € HT
Taux subvention 70%	
Montant de la subvention	1 176 €

L'implantation est pressentie quartier Saint Lubin.

M. LEBRUN souligne la difficulté pour garer son véhicule à proximité de ces panneaux.

-----

### **OBJET : COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (C.F.E)**

#### **Cotisation Minimum (50%) pour les Assujettis exerçant à temps partiel**

M. le Maire rappelle que l'article 2 de la loi de Finances pour 2010 a supprimé la Taxe Professionnelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 et a institué une Contribution Economique Territoriale (CET) composée d'une CFE (Contribution Financière des Entreprises) assise sur les valeurs locatives foncières et d'une Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), calculée en fonction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise.

L'année 2010 a été une année de transition pour les collectivités territoriales et leurs Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) – ainsi et en application de l'article 1640B du Code Général des Impôts (CGI) les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre ont perçu, en 2010, une compensation relais en contrepartie de la perte de recette résultant de la taxe professionnelle.

Toutefois, cette réforme a entraîné une hausse de la Cotisation Foncière des Entreprises CFE 2010 par rapport à la Taxe Professionnelle (TP) 2009 – alors que les recettes communales provenant de cette nouvelle taxe n'ont pas été augmentées.

Selon la Direction Générale des Finances Publiques et le Ministère de l'Economie et des Finances, les raisons sont notamment les suivantes :

- pour 2010, la base minimum CFE retenue est celle applicable en 2009.

- L'abattement général de 16% qui s'appliquait sur la base nette imposable de taxe professionnelle et aux autres taxes a été supprimé. Cet abattement a été remplacé par un correctif sous la forme d'un coefficient de 0,84 intégré au seul taux d'imposition communal.

Si la commune avait voté un taux relais CFE 2010 équivalent au taux TP 2009 le montant de la cotisation communale serait resté identique à celui de 2009. La commune a voté un taux relais CFE 2010 (12,16%) supérieur au taux TP 2009 (11,92%), ce qui conduit à une majoration de la cotisation communale uniquement de 7 €.

- Par ailleurs, si la suppression de l'abattement de 16% a été neutralisée par un correctif intégré aux taux d'imposition communal, elle n'a pas été compensée au niveau des taux syndical et de la Taxe Spéciale d'Équipement (TSE). Les bases d'imposition servant au calcul des cotisations syndicales et TSE se trouvent ainsi majorées de 16%.

- A cette augmentation de base s'ajoute une hausse du taux syndical.

Le taux syndical appliqué pour 2010 (11,10%) est en forte hausse par rapport à celui de 2009 (1,75%), ce qui a pour effet de majorer la cotisation syndicale de 336 €.

Cela s'explique par la réduction des bases d'imposition entre la taxe professionnelle et la CFE, l'assiette de cette dernière étant établie exclusivement à partir de la seule valeur locative foncière des biens dont dispose le redevable. La base imposable passe ainsi de 7 747 203 € à 1 256 607 €.

Enfin, par courrier en date du 24.06.2011, M. le Président du Sénat, également saisi de notre demande, nous informait que le Sénat avait, en effet, adopté lors de la séance du 22.06.2011 un amendement, longuement négocié avec le Gouvernement qui offre une réponse aux syndicats de communes pour la compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle – dispositif qui devrait entrer en vigueur (sous réserve de son adoption) dans le Projet de loi de Finances rectificatives pour 2011.

Toutefois, M. le Maire précise qu'il serait légitime de prendre en considération la situation des contribuables exerçant leur activité à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année comme le prévoit les textes en vigueur.

- Vu l'article 1647D du Code Général des Impôts ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité**

- **DECIDE** de maintenir le montant de la base minimum égal au montant de la base minimum de la Taxe Professionnelle appliqué en 2009 dans la commune en vertu des dispositions du présent article en vigueur au 31.12.2009.

- **DECIDE** de réduire ce montant pour les Assujettis exerçant leur activité à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année.

- **FIXE** le pourcentage de réduction à 50% (taux maximum autorisé).

M. le Maire indique que seuls 7 € sont de la responsabilité de la commune.

Il rappelle l'historique des démarches accomplies auprès des ministères et parlementaires.

On peut retenir que la forte augmentation de fiscalité professionnelle des petites entreprises est un effet « non anticipé » par les services de Bercy.

-----

### **OBJET : APPROBATION DU CONTRAT DE BASSIN**

#### **« YVETTE AMONT » (2011-2015)**

M. le Maire expose qu'une nouvelle contractualisation est en phase d'être conclue entre les collectivités locales du bassin versant de l'Yvette amont, le Conseil Régional d'Ile-de-France, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et le Conseil Général de l'Essonne, sous la forme d'un « contrat de Bassin – Contrat Global pour l'Eau ».

Ce contrat permet aux collectivités locales d'inscrire leurs demandes de subvention pour leurs projets « eaux » dans un cadre cohérent, coordonné et selon une approche globale et solidaire au sein du bassin versant. S'agissant d'un contrat d'objectifs, les collectivités locales gardent la possibilité de présenter leurs projets détaillés aux financeurs tout au long du contrat.

Ce contrat de Bassin est porté et coordonné par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse. Il concerne les années 2011 à 2015. Il reste aux collectivités locales à approuver le texte finalisé du document contractuel du Contrat de Bassin.

- Vu la délibération en date du 15 avril 2010 du Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du P.N.R. de la Haute Vallée de Chevreuse autorisant le Parc à assurer la coordination et l'animation d'un nouveau Contrat de Bassin de l'Yvette amont ;

- Considérant que le Contrat de Bassin a été rédigé après une étude générale « d'état des lieux » destinée à préciser et hiérarchiser des objectifs concernant l'ensemble des thèmes liés à l'eau (eau potable, eau usée, eau pluviale et ruissellement, rivières et zones humides) ;

- Vu le document « d'état des lieux sur le bassin versant de l'Yvette amont » ayant déterminé les problématiques locales et les priorités d'actions ;

- Vu le projet du document contractuel du « Contrat de Bassin de l'Yvette amont – Contrat Global pour l'Eau 2011-2015 » et en particulier les objectifs en terme d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et pluviales, de gestion des eaux de ruissellement, de restauration des rivières et des zones humides ;

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité**

- **APPROUVE et S'ENGAGE** sur l'ensemble du texte du document contractuel du « Contrat de Bassin de l'Yvette amont – Contrat Global pour l'Eau 2011-2015 » et, en particulier, sur l'article 7.4 « Engagement des maîtres d'ouvrage » ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, pour le compte de la commune, le document contractuel du « Contrat de Bassin de l'Yvette amont – Contrat Global pour l'Eau 2011-2015 » avec le Conseil Régional d'Ile-de-France, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et le Conseil Général de l'Essonne ;

- **AUTORISE** M. le Maire à signer un « Contrat Eau » avec le Conseil Général des Yvelines afin d'obtenir les financements complémentaires ;

**NB** : le document relatif à « l'état des lieux » et le document contractuel peuvent être consultés en Mairie.

M. TEXIER compare ce dispositif (dont la durée est de 5 ans) au contrat départemental.

M. DAJEAN demande des explications sur la récente pollution de l'Yvette.

M. TEXIER explique que le Préfet a demandé qu'un arrêté municipal soit pris pour interdire temporairement la pêche en raison d'une pollution des étangs de COIGNIERES.

-----

### **QUESTIONS DIVERSES :**

M. DAJEAN fait remarquer 4 points :

- la stèle commémorative de la FNACA présente au parc des sports et des loisirs a disparu.

M. le Maire indique qu'elle est en cours de rénovation. Il en profite pour féliciter la réunion en une seule association des anciens combattants.

- les jeux pour enfants situés au parc des sports et des loisirs sont en mauvais état : des échardes sont présentes sur les balançoires et le sable était préférable aux copeaux de bois.

- le pont de l'Yvette doit également faire l'objet d'un entretien plus soigneux.

- il regrette que les élus minoritaires n'aient pas été invités aux réunions relatives à la mise en place de l'intercommunalité.

M. le Maire rappelle que le périmètre projeté par le Préfet n'est pas encore officiel et que les groupes de travail sont à la fois informels et non décisifs. Pour l'instant il a été jugé inutile de communiquer sur ce dossier balbutiant et incertain, synonyme de perte de temps. Par la suite les choses risquent de se préciser et dans ce cadre tous les élus seront invités.

Les thèmes de représentativité, de fiscalité et l'opposition entre « petites et grosses » communes feront partie des discussions.

M. le Maire répète que son objectif est de défendre les intérêts de la commune afin d'éviter le phénomène, constaté au SIVU CICC, où les décideurs ne sont pas les payeurs. Cependant la coloration politique de la future intercommunalité (CASQY ou CCHVC) ne constitue pas la préoccupation du Maire.

M. LEBRUN demande l'installation de jeux pour enfants au square Charles Péguy dont la population rajeunit.

Il met en cause la qualité du travail réalisé par la balayeuse au Rhodon : les conducteurs slaloment entre les véhicules stationnés.

Mme HERY LE PALLEC rappelle que la taxe de balayage n'ayant pas été instituée à Chevreuse, chaque habitant est responsable du trottoir situé face à son domicile.

M. le Maire annonce qu'une audience sur la compétence est prévue dans le cadre du contentieux relatif aux antennes de téléphonie opposant la commune à « ORANGE ».

Séance levée à 23h45.

**LE MAIRE,**

**C.GENOT**